



REGLEMENT INTERIEUR DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT SUD-LOIRE

PREAMBULE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 5 janvier 1988 relative à l'amélioration de la décentralisation et notamment le titre IV portant sur les dispositions relatives à la coopération intercommunale,

Vu la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, et notamment ses titres II portant sur la démocratie locale et III sur la coopération locale,

Vu la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu les statuts du syndicat mixte du SCOT du Sud Loire.

Le comité syndical du syndicat mixte du SCOT du Sud Loire adopte son règlement intérieur.

TITRE 1 LE COMITE SYNDICAL

ARTICLE 1 – LA COMPOSITION ET LES ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical est composé de membres titulaires et de membres suppléants avec voix délibératives, conformément aux statuts du Syndicat Mixte.

Le Comité Syndical procède à l'élection du Président, des membres du Bureau et à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du Syndicat Mixte.

ARTICLE 2 - LA PERIODICITE DES SEANCES

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre au siège du syndicat mixte ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une de ses collectivités membres (article L. 5211-11 du CGCT). Si besoin, il peut aussi se réunir par visio-conférence.

Le Président peut réunir le comité syndical chaque fois qu'il le juge utile.



Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres en exercice du Comité Syndical.

ARTICLE 3 - LA CONVOCATION

Toute convocation est faite par le Président en exercice ou en cas d'absence ou d'empêchement par le 1^{er} Vice-Président.

Elle précise la date, l'heure, le lieu de la réunion et les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux Conseillers syndicaux titulaires par voie électronique, sauf demande contraire exprimée explicitement par un courrier écrit.

Le délai de convocation est fixé réglementairement à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au comité syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Avec la convocation, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération accompagnée éventuellement de documents annexes, est adressée aux Conseillers titulaires par voie électronique, sauf demande spécifique exprimée explicitement par courriel ou par courrier écrit.

Une invitation sera également adressée aux Conseillers suppléants par voie électronique, précisant la date, l'heure et le lieu de la réunion, à laquelle sera jointe une copie de la convocation adressée aux Conseillers titulaires, ainsi que la note explicative de synthèse et ses annexes éventuelles.

La note explicative de synthèse et ses annexes éventuelles sont également transmises pour information avec la date de la réunion des Comités Syndicaux à l'ensemble des Conseillers Communautaires et Métropolitains du périmètre du Syndicat Mixte, par voie électronique, conformément aux dispositions législatives.

ARTICLE 4 - L'ORDRE DU JOUR

Conformément à l'article 3, l'ordre du jour est établi par le Président, après consultation du Bureau. Il est communiqué aux délégués avec la convocation.

Le Comité Syndical ne peut délibérer sur un objet qui n'a pas été au préalable inscrit à l'ordre du jour porté sur la convocation que si la majorité aux 2/3 des présents est favorable.

Sous la rubrique « questions diverses » (quand elle est prévue à l'ordre du jour) ne peuvent être étudiées par le Conseil Syndical que des questions d'actualité.

ARTICLE 5 – LA REPRESENTATION

Un conseiller syndical titulaire empêché d'assister à une séance se fait remplacer par un suppléant appartenant à la même collectivité territoriale que lui.

Les conseillers suppléants assurent le remplacement des membres titulaires absents ou empêchés. Ils siègent avec voix délibérative et ils sont comptabilisés pour la détermination du quorum.



La représentation cesse de plein droit dès l'arrivée en séance du membre titulaire représenté.

En cours de séance, afin d'éviter toute contestation sur la participation des élus au vote des délibérations, ceux-ci doivent faire connaître au Président de séance ou au responsable administratif du syndicat mixte, à l'instant où ils se retirent de la salle des délibérations, leur éventuelle intention de se faire représenter.

Si aucun délégué suppléant ne peut remplacer un titulaire au sein de la même collectivité, le titulaire empêché peut alors donner à un collègue de son choix, membre du conseil, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les pouvoirs dûment remplis et signés doivent être adressés au président avant la tenue de la séance ou déposés auprès du secrétaire de séance.

Tout conseiller syndical qui ne peut assister à une séance en informe le président avant l'heure de la réunion. Il est en ce cas, porté au procès-verbal comme excusé. Dans le cas contraire il est porté comme absent.

ARTICLE 6 - LE DEROULEMENT DES SEANCES

Les séances du comité syndical sont publiques.

Néanmoins, à la demande du Président ou de cinq Conseillers syndicaux au moins, le Comité Syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il siège à huis clos, le comité peut exercer dans sa plénitude la totalité de ses compétences, dans les mêmes conditions que lorsqu'il siège en séance publique.

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

ARTICLE 7 - LE QUORUM

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président constate que plus de la moitié des membres en exercice du comité sont présents physiquement pour délibérer (les pouvoirs ne sont pas comptabilisés dans la détermination du quorum).

Les conseillers suppléants sont comptabilisés pour la détermination du quorum.

Si après une première convocation régulièrement faite, le comité syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant pour délibérer valablement, une deuxième convocation, à au moins trois jours d'intervalle, avec le même ordre du jour doit lui être adressée. A cette seconde séance, le comité peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des délégués présents.

ARTICLE 8 – LA PRESIDENCE ET LE SECRETARIAT DE SEANCE

La Présidence :

Le Président du Syndicat Mixte, ou à défaut le Vice-président dans l'ordre du tableau, préside le Comité Syndical.

Dans les séances où le Compte Administratif est débattu, la Présidence de séance pour le vote du Compte Administratif revient à un membre du Conseil syndical désigné par celui-ci. Le Président peut assister à la discussion, mais il doit se retirer avant le vote.

Le Secrétariat :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20260506-20260590605-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/05/2026



Au début de chaque réunion, le Comité nomme un secrétaire, ce dernier ayant la possibilité de se faire assister par le personnel administratif du Syndicat Mixte.

Le secrétaire assiste le Président pour la vérification du quorum, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins. Il suit la rédaction du procès-verbal de réunion.

ARTICLE 9 – L'ORGANISATION DES DEBATS ORDINAIRES

Le Président ou celui qui le remplace ouvre et dirige la séance. Il en prononce la clôture.

Au début de chacune des séances, le comité syndical nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Sous la responsabilité du Président, le secrétaire procède à l'appel nominal.

Le Président soumet à l'approbation du comité syndical le procès-verbal de la séance précédente après avoir enregistré, s'il y a lieu, les rectifications demandées.

Le Président appelle ensuite les affaires figurant à l'ordre du jour. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou bien par le ou les rapporteurs désignés par le Président.

Le Président de séance peut demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, d'apporter des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération.

ARTICLE 10 – LE DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des membres du Comité syndical cinq jours francs au moins avant la séance, des données synthétiques sur la situation financière du Syndicat mixte concernant notamment, les principaux investissements, les charges de fonctionnement, la proposition de contribution des collectivités membres.

ARTICLE 11 – LES VOEUX

Tout délégué peut présenter une proposition ou un vœu ayant un intérêt au niveau du Syndicat Mixte. Le texte signé par son auteur est remis au Président qui le présente à la réunion du Bureau la plus proche.

Le contenu de ces vœux doit avoir été communiqué au Président 48 heures au moins avant la séance du Comité Syndical. En l'absence de respect de ce délai, il y sera répondu lors de la séance suivante.

Les vœux déclarés recevables par le Président ou le Bureau sont, si nécessaire, envoyés en commission compétente avant d'être rapportés en séance publique.

ARTICLE 12 – LES QUESTIONS ORALES

Les délégués ont le droit d'exposer, lors de chaque séance du Comité Syndical, des questions orales ayant trait aux affaires du Syndicat Mixte et non inscrites à l'ordre du jour (Article L

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20260506-20260590605-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/05/2026



2121-19 du CGCT). Le contenu de ces questions doit avoir été communiqué au Président 48 heures au moins avant la séance du Comité Syndical. En l'absence de respect de ce délai, il y sera répondu lors de la séance suivante.

Les Conseillers syndicaux devront se limiter à une question par personne et par séance, sans que plus de 7 à 8 questions présentées par ceux-ci puissent être évoquées au cours d'une même séance. Le critère de sélection des questions est l'ordre de réception par le Président.

Dans la mesure où le Président estime que la question posée relève de la compétence d'une des commissions organiques, il peut l'orienter vers ladite commission et en informe immédiatement le requérant. Cette question pourra figurer à l'ordre du jour d'une séance ultérieure, après avis de la commission compétente.

Les questions orales sont traitées à la fin de la séance du comité syndical. Elles ne donnent pas lieu à débat, sauf en cas de demande de la majorité des membres présents.

Le Président répond directement ou demande au Vice-Président compétent ou tout autre membre concerné de répondre.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter des mises en cause personnelles.

Les questions comme les réponses doivent être mentionnées au procès-verbal.

ARTICLE 13 – L'ACCES AUX DOSSIERS PREPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRATS OU DE MARCHES

Les Conseillers syndicaux ont le droit, dans le cadre de leurs fonctions, d'être informés de toutes les affaires du Syndicat Mixte faisant l'objet d'une délibération.

Lorsque la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège du syndicat mixte par tout Conseiller syndical, dès la réception de la convocation et aux heures ouvrables.

Les Conseillers qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables, devront adresser au Président une demande écrite.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'Assemblée.

ARTICLE 14 – LES MODALITES DE SCRUTIN

Lorsque les projets de délibération sont mis aux voix, il est procédé au vote à main levée, à moins qu'un autre mode de scrutin ne soit légalement prescrit ou décidé par le Comité Syndical.

Si le projet de délibération ne rencontre pas d'opposition, le Président constate que la décision est adoptée à l'unanimité.

Les délibérations, sous réserve des majorités requises par la loi, sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Cette notion est définie par les seuls votes « pour » ou « contre ». Les « non participations » aux votes, les « abstentions » et les votes « blancs » ou « nuls » ne sont pas pris en compte.

La majorité absolue est égale à « plus de la moitié » des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, sauf cas de scrutin secret, la voix du Président de séance est prépondérante.

Les délégués titulaires peuvent assister aux séances du Comité Syndical accompagnés des suppléants. Dans ce cas, ces derniers ne peuvent pas prendre part aux votes des délibérations.



Le comité syndical vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée
- par assis et levé
- au scrutin public sur appel nominal
- au scrutin secret.

Ordinairement, le comité syndical vote à main levée et le résultat en est immédiatement constaté par le Président.

A la demande du quart des conseillers présents, le Président peut décider que le vote a lieu au scrutin public. A l'appel de son nom, chaque délégué répond « oui » pour l'adoption, « non » pour le rejet ou déclare qu'il s'abstient. Les noms des votants avec l'indication de leur vote sont mentionnés dans le compte-rendu.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou représentation. Dans ces deux derniers cas, après deux tours de scrutin, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Si les deux demandes décrites dans les deux paragraphes précédents sont simultanées, c'est le vote au scrutin secret qui est de droit.

ARTICLE 15 – LE COMPTE-RENDU DE LA SEANCE

Un compte-rendu est rédigé et diffusé à chaque Conseiller Syndical. Les observations ou demandes de rectifications peuvent être faites à l'occasion du Comité Syndical suivant.

ARTICLE 16 – LA DEMISSION DES DELEGUES AU COMITE SYNDICAL

Les démissions de membres du Comité Syndical sont adressées au Président. La collectivité mandante pourvoit au remplacement de ses délégués syndicaux.

ARTICLE 17 : L'ACCES ET TENUE DU PUBLIC AUX SEANCES DE L'ASSEMBLEE

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit garder le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Nulle personne étrangère au comité syndical ne peut s'introduire dans l'enceinte où délibèrent les membres du comité syndical, dans la mesure où l'enceinte est différenciée de la salle. Seuls y ont accès :

- les fonctionnaires du syndicat mixte ainsi que ceux des collectivités membres intéressés par les affaires inscrites à l'ordre du jour,
- toute personne habilitée et autorisée par le Président,
- les représentants de la presse qui sont introduits par un fonctionnaire du syndicat mixte et pour lesquels des emplacements spéciaux sont réservés.



ARTICLE 18 – LA POLICE DE SEANCE

Le Président de séance a seul la police de l'Assemblée. Il dirige les débats. Il ouvre les séances et en prononce la clôture.

Le Président peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

La parole est accordée par le Président aux membres du comité syndical qui la demandent. Chaque Conseiller ne peut prendre la parole qu'après l'avoir demandée au Président et l'avoir obtenue. Lorsqu'un membre du comité s'écarte de la question inscrite à l'ordre du jour ou trouble l'ordre, la parole peut lui être retirée par le Président. Nul autre membre du comité, à l'exception du Président, ne peut interrompre l'orateur.

Les membres du comité syndical prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Au-delà de cinq minutes d'intervention, le Président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

La clôture de la discussion est décidée par le Président de séance.

Il peut mettre fin à un débat au cours duquel les propos tenus par un ou des Conseillers excéderaient les limites du droit de libre expression, reconnu aux Conseillers syndicaux. Il en serait notamment ainsi pour des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Le Président de séance peut, en tant que de besoin, décider une suspension de séance dont il fixe la durée.

Le Président de séance peut, pour éclairer les débats de l'assemblée, donner la parole à l'un des fonctionnaires visés à l'article 17 ou le cas échéant à toute personne qualifiée concernée par l'ordre du jour dans le cadre d'une interruption momentanée de séance.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président de séance. Les fonctionnaires restent tenus à l'obligation de réserve, telle qu'elle est définie par le statut de la Fonction Publique Territoriale.

Est rappelé à l'ordre tout Conseiller qui trouble le déroulement de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 19 : LES AMENDEMENTS

Sur proposition du Président ou de tout autre membre de l'assemblée délibérante, des amendements aux délibérations inscrites à l'ordre du jour peuvent être proposés.

Ces amendements sont mis aux voix par le Président avant la question principale et ceux qui s'éloignent le plus des projets en délibération présentés par le Président, sont soumis au vote avant les autres.

A l'occasion des décisions budgétaires, les amendements comportant majoration d'un crédit de dépenses ou diminution d'une recette sont irrecevables, sauf s'ils prévoient en compensation, respectivement, l'augmentation d'une autre recette ou la diminution d'un crédit de dépenses.

ARTICLE 20 : LA LEVEE DE SEANCE

Le Président de séance prononce la levée de la séance du comité syndical lorsque l'ordre du jour est épuisé.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20260506-20260590605-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/05/2026



Il peut également lever la séance, si l'ordre du jour ne peut être épuisé, en renvoyant les débats à une date ultérieure.

La reprise ultérieure des débats dans ces conditions constitue alors une nouvelle séance nécessitant de nouvelles convocations.

ARTICLE 21 : LE PROCES VERBAL DE LA SEANCE

Les séances publiques du comité syndical sont enregistrées. Les débats sont retranscrits dans un procès-verbal du compte-rendu, diffusé à chaque Conseiller syndical titulaire et suppléant.

Le compte-rendu de la séance (extrait des délibérations) est affiché au siège du syndicat mixte dans le panneau réservé aux documents officiels et aux sièges des collectivités membres. Il est publié, le cas échéant, au recueil des actes administratifs.

L'affichage des délibérations sera fait selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les observations ou demandes de rectification peuvent être faite à l'occasion du comité syndical suivant.

ARTICLE 22 : LE DROIT D'EXPRESSION DES CONSEILLERS MINORITAIRES

Les dispositions de l'article L.2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables. Ainsi, lorsque le Syndicat Mixte diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil syndical, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité du Syndicat.

Un encart sera prévu à cet effet dans toute publication que le Syndicat Mixte sera amené à réaliser en vue de communiquer sur son action d'élaboration et/ou de mise en œuvre du SCOT Sud-Loire, que ce soit sur format papier ou sur le site internet.

ARTICLE 23 : LA CREATION ET LE FONCTIONNEMENT DES MISSIONS D'INFORMATION ET D'EVALUATION

Dans les conditions prévues par l'article L. 2121-22-1 du CGCT, le Comité Syndical peut créer une mission d'information et d'évaluation.

Le Comité Syndical, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt de niveau du Sud-Loire ou de procéder à l'évaluation d'un service public à l'échelle du Sud-Loire.

Le président du Comité Syndical peut également prendre l'initiative de proposer au Conseil Syndical la création de cette mission ; la création est adoptée à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Un même conseiller syndical ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

La durée de la mission ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée.



La mission est composée de 9 conseillers syndicaux élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle. Lesdites listes sont adressées au président 5 jours francs au moins avant la tenue de l'élection.

Les modalités de fonctionnement de la mission seront, au cas par cas, prévues dans leur règlement intérieur propre, tel qu'il sera adopté par le Comité Syndical au moment de la création de chaque mission.

TITRE 2

LE PRESIDENT ET LE BUREAU

ARTICLE 24 : L'ELECTION

Le comité syndical élit le Président et les membres du Bureau parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

ARTICLE 25 : LA COMPOSITION DU BUREAU

La composition du bureau du Syndicat Mixte est fixée par délibération du Comité Syndical.

Le Président en exercice, ou en cas d'empêchement le Vice Président qui le remplace (conformément au rang), préside le bureau.

ARTICLE 26 : LES ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général, au Directeur Général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale dont la liste est fixée par décret, au Directeur Général adjoint et aux responsables de service dans les établissements publics de coopération intercommunale dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services du Syndicat Mixte.

Il représente en justice le Syndicat Mixte.

ARTICLE 27 : LES ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le Bureau délibère sur toutes les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Comité Syndical, à l'exclusion de celles expressément mentionnées à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales. Lorsqu'une délégation est consentie par le Comité



Syndical au Bureau, le Président rend compte des travaux du bureau et des décisions prises en vertu de la délégation.

Le Bureau se réunit en principe au moins une fois par trimestre, dans l'une des communes membres de son choix, ou par visio-conférence. Les règles de convocation sont celles applicables au Comité Syndical.

Le Président peut réunir le Bureau à son initiative, chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Le Bureau prépare les décisions du comité syndical.

Le compte-rendu de séance est transmis aux membres du Bureau.

Les réunions de Bureau ne sont pas publiques.

Les règles de quorum s'appliquent de la manière suivante : le Président constate que plus de la moitié des membres du Bureau est présente ou représentée pour délibérer. Si après une première convocation régulièrement faite, le Bureau ne s'est pas réuni en nombre suffisant pour délibérer valablement, une deuxième convocation, avec le même ordre du jour, doit être adressée aux membres par écrit trois jours francs au moins avant celui de la réunion. A cette seconde séance, le Bureau peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. De plus, concernant les attributions déléguées par délibérations, les règles de majorité simple s'appliquent pour les décisions à prendre. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Chaque membre du Bureau empêché peut décider de donner un « pouvoir » à un autre membre du Bureau, à condition qu'il le formalise par écrit avant le début de la séance. Le membre désigné pour le « pouvoir » voit donc son vote avoir une double valeur. Un membre du Bureau ne peut se voir attribuer qu'un seul « pouvoir » par un autre membre. Il n'y a pas de membres suppléants pour le Bureau.

TITRE 3 LES COMMISSIONS

ARTICLE 28 : LE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Le comité syndical forme des commissions spécialisées et des groupes de travail chargés d'étudier et de préparer ses décisions.

La composition des commissions et groupes de travail est proposée par les assemblées délibérantes des collectivités membres du Syndicat Mixte. Dans chaque commission, on veillera à ce que chaque collectivité membre soit au moins représentée par un de ses membres.

A la demande du Président ou à l'initiative du Président d'une commission ou d'un groupe de travail, toute personne peut être appelée à participer aux travaux des commissions et des groupes de travail en raison de sa technicité ou de sa spécialité.

Les commissions et les groupes de travail se réunissent à la demande du Président ou à l'initiative du Président de la commission ou du groupe de travail.

Les commissions et les groupes de travail donnent un avis sur les dossiers qui leurs sont soumis. Il est établi un compte-rendu pour chaque réunion de commission et de groupe de travail, diffusé à l'ensemble de ses membres.

Les propositions des commissions et des groupes de travail pourront être soumises à l'examen du Bureau qui statue :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20260506-20260590605-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/05/2026



- Par acceptation des propositions ;
- Par réexamen des propositions ;
- Par présentation à l'ordre du jour du Comité Syndical pour décision.

Le Président du Comité Syndical est le Président de droit de ces commissions. Lors de leur première réunion, les commissions désignent un Vice Président qui peut les convoquer ou les présider si le Président du comité syndical est absent ou empêché.

Elles se réunissent sur l'invitation du Président du Syndicat Mixte ou bien à l'initiative du Vice Président de la commission, si le Président est absent ou empêché.

TITRE 4

LES RELATIONS AVEC LES AUTRES COLLECTIVITES

ARTICLE 29 : LES RELATIONS AVEC LES AUTRES COLLECTIVITES

Des conventions peuvent être passées avec des institutions ou des collectivités, qu'elles soient membres ou non du Syndicat Mixte, en vue de la participation à des études ou réalisations qui les concernent et les intéressent, ou en vue de l'utilisation d'équipements ou de services du Syndicat Mixte.

TITRE 5

ENTREE EN VIGUEUR ET MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 30 : L'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement entrera en application dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire (ledit règlement étant joint à la délibération).

ARTICLE 31 : LES MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou de la majorité des membres en exercice.

Il sera adopté à chaque renouvellement de mandat, dans les six mois qui suivent l'installation du Comité Syndical.